



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2023-17436

prescrivant, au profit de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France (CARPF), l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire conjointe du projet de réhabilitation paysagère et environnementale du Mont Griffard sur les communes de Villiers-le-Bel et Ecoeu

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L313-4.2, R313-26 à R313-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2243-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-013 du 21 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°17187 du 23 février 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la délibération du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, au profit de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, préalablement à la déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation paysagère et environnementale du Mont Griffard. et à la déclaration de la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement dudit projet ;

Vu la charte agricole et forestière sur le territoire du Grand Roissy approuvée en décembre 2019 ;

Vu le courrier de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France en date du 8 novembre 2022 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de parcellaire conjointe auprès du préfet du Val d'Oise ;

Vu le dossier de demande d'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant

- la délibération du 22 septembre 2022 susvisée;
- une notice explicative
- un plan de situation
- l'estimation sommaire des acquisitions à réaliser
- les caractéristiques principales des ouvrages,

Vu le dossier d'enquête parcellaire comprenant :
– un plan parcellaire
– un état parcellaire avec la liste des propriétaires

Vu la décision du 6 juillet 2023 par laquelle le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise désigne Monsieur Maurice FLOQUET, receveur divisionnaire des impôts en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Claude Andry, directeur d'usine en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour conduire les enquêtes ;

Considérant que les parcelles AE307 et AE23 situées sur la commune de Villiers-le-Bel sont intégrées dans le périmètre de la charte agricole et forestière du Grand Roissy ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé, au profit de la CARPF et sur le territoire des communes de Villiers-le-Bel et d'Ecouen, conjointement, **du lundi 9 octobre 2023 au lundi 23 octobre 2023 inclus :**

– à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de constitution d'une réserve foncière (en vue du projet de réhabilitation paysagère et environnementale du Mont Griffard.),

– à une enquête parcellaire en vue de la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 2 :

Le siège de l'enquête est fixé au siège de la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France – 6 bis rue Charles de Gaulle – 95700 ROISSY-EN-FRANCE.

Les pièces des dossiers de déclaration d'utilité publique et parcellaire ainsi que les registres d'enquêtes seront déposés au siège de la CARPF (01 34 29 03 06) et maintenus à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance à l'accueil, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur aux jours et horaires suivants :

du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

Le public pourra également prendre connaissance du dossier d'enquête en mairies de Villiers-le-Bel et d'Ecouen aux horaires habituels d'ouverture au public :

- Mairie de Villiers-le-Bel : à l'accueil de la mairie – 32 rue de la République
les lundis, mercredis, jeudis, vendredis de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30

les mardis de 13h30 à 17h30

les samedis de 9h à 12h

- Mairie d'Ecouen : au service urbanisme de la mairie, 9 place de la mairie
les lundis, mardis, mercredis, vendredis, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h

les jeudis et samedis de 9h à 12h

Le dossier d'enquête de déclaration d'utilité publique sera consultable sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise à l'adresse suivante :

<https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-et-construction/Urbanisme-Planification-Logement/Les-declarations-d-utilite-publique/DUP>

et sur le site internet de la CARPF :

<https://www.roissypaysdefrance.fr/vivre/cadre-de-vie/developpement-durable/le-mont-griffard>

Article 3 :

Pendant toute la durée des enquêtes, le public pourra consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération et les propriétaires sur la limite des biens à exproprier sur les registres ouverts à cet effet et dans le respect des mesures sanitaires en vigueur, ou les adresser par écrit au siège de la CARPF, à l'adresse ci-dessus mentionnée, à l'attention personnelle du commissaire enquêteur, où elles seront annexées aux registres d'enquêtes.

La participation du public pourra s'effectuer également par voie électronique, par courriel à l'adresse suivante : enquetepublicquemontgriffard@roissypaysdefrance.fr

Les courriels seront annexés aux registres d'enquête dès réception et tenus à la disposition du public. Les courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête ne seront pas pris en compte.

Article 4 :

Monsieur Maurice FLOQUET, receveur divisionnaire des impôts en retraite, est nommé en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Monsieur Claude Andry, directeur d'usine en retraite, est nommé en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur titulaire recevra le public en mairie de Villiers-le-Bel - 32 rue de la République - 95400 VILLIERS-LE-BEL :

- le lundi 9 octobre 2023 de 14h30 à 17h30, au service urbanisme de la mairie

- le mercredi 11 octobre 2023 de 16h à 19h, au centre socio-culturel Boris Vian - 4 rue Scribe - 95400 VILLIERS-LE-BEL

- le lundi 23 octobre 2023, de 14h30 à 17h30, au service urbanisme de la mairie

Il recevra également le public en mairie d'Écouen - 9 place de la Mairie - 95440 ECOUEN :

- le samedi 21 octobre 2023 de 9h à 12h

Article 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique et parcellaire sera publié, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux locaux.

Le même avis sera publié sur les panneaux municipaux des communes de VILLIERS-LE-BEL et d'ÉCOUEN, et au siège de l'enquête à la CARPF, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, huit jours avant la date d'ouverture des enquêtes et devra le rester jusqu'à la fin de celles-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des maires et du président de la CARPF.

Article 6 :

La notification individuelle du dépôt du dossier en mairie prévue par l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie soit au maire de Villiers-le-Bel si la parcelle est située dans cette commune, soit au maire d'Ecouen si la parcelle est située dans cette commune. L'une ou l'autre commune fera afficher la notification au propriétaire et, le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural.

Article 7 :

Les propriétaires et usufruitiers auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention de veuf ou veuve de...
- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive
- pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce,
- pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,
- pour les syndicats, leur siège, la date et lieu de dépôt de leurs statuts.

À défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite sont tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article 8 :**Clôture des enquêtes****a) Enquête d'utilité publique**

A l'expiration du délai des enquêtes, les registres d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, seront clos et signés par les maires de Villiers-le-Bel et d'Ecouen puis transmis au commissaire enquêteur. Celui-ci établira un rapport et relatera le déroulement de l'enquête, et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois à compter de la clôture des enquêtes pour transmettre le dossier et les conclusions au préfet du Val-d'Oise.

b) Enquête parcellaire

A l'expiration du délai des enquêtes, le registre d'enquête parcellaire, clos et signé par les maires de Villiers-le-Bel et d'Ecouen, sera transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur adressera le dossier au préfet du Val-d'Oise.

Article 9 :

Toutes ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois suivant la clôture des enquêtes.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables en mairies de VILLIERS-LE-BEL, d'ECOUEN et au siège de la CARPF et en direction départementale des territoires, SUAD-Pôle Aménagement Opérationnel - 5 avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY.

Ils seront également consultables sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise (voir article 2).

Article 10 :

Dans l'hypothèse où le commissaire enquêteur proposerait en accord avec l'expropriant, un changement de tracé rendant nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain, bâties ou non bâties, il serait procédé à une enquête complémentaire, comme il est indiqué à l'article R.131-11 du code de l'expropriation.

Article 11 :

Concernant les parcelles AE307 et AE23 situées sur la commune de Villiers-le-Bel, le projet devra être compatible avec les objectifs de la charte agricole et forestière du Grand Roissy approuvée en décembre 2019 ;

Article 12 :

À l'issue de l'enquête d'utilité publique, le préfet appréciera et déclarera ou non l'utilité publique de l'opération. Dans le cas d'une déclaration d'utilité publique, et suite à l'enquête parcellaire, le préfet pourra déclarer cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation du projet.

Article 13 :

Le directeur départemental des territoires, la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le président de la CARPF, le maire de Villiers-le-Bel, la maire d'Ecouen et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, 15 SEP. 2023

Le préfet,



Philippe COURT